



20230021

COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement et ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (L'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant la demande de L'ENSEMBLE PAROISSIAL DE SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES en date du 14 février 2023, à l'occasion de la visite de l'évêque de Nîmes,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Du samedi 11 mars à 20h00 et jusqu'au dimanche 12 mars 2023 à 18h00, le stationnement est interdit, devant l'Eglise, sur toute la Place Alphonse Daudet en dehors des emplacements matérialisés à cet effet.

Du samedi 11 mars à 20h00 et jusqu'au dimanche 12 mars 2023 à 18h00, L'ENSEMBLE PAROISSIAL DE SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES est autorisé à occuper trois places de stationnement devant l'Eglise, sur la Place Alphonse Daudet.

Article 2 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.


Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue

Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 4 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le :  9 MARS 2023

Pour le maire, et par délégation,

Gilbert CASAS, premier adjoint

